



**MAIRIE DE CESSIEU**

3, rue du Revol  
38 110 CESSIEU  
Téléphone : 04 74 88 31 76  
Télécopie : 04 74 33 21 27  
Mail : mairie@cessieu.fr

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

### PROCES VERBAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, jeudi 12 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CESSIEU (Isère) ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Christophe BROCHARD.

Date de la convocation : 06 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 21

**Présidence** : Monsieur Christophe BROCHARD, Maire

**Secrétaire de séance** : Madame Joëlle BATTIER

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Christophe BROCHARD, Joëlle BATTIER, Pierre BUISSON, Nadine BUTTIN, Lucien CORONT-DUCLUZEAU, Adjointes,  
Mesdames et Messieurs Cécile AMADE, Cyrille CLAISSE, Sébastien DEBIE, Francis FERRARI, Aurélien GUCHERD (arrivé à 19h20), Didier GUICHERD, Sandrine JEUNE, Benoît MARCONNET, Sophie MOUCHE, Thierry VERT Maryline VIDAL-SICAUD.

**Pouvoirs** : Madame Nadine BEUCHAT a donné pouvoir à Monsieur Christophe BROCHARD, Monsieur Frédéric LELONG a donné pouvoir à MADAME Nadine BUTTIN, Madame Valérie MOUNIER a donné pouvoir à Madame Joëlle BATTIER, Madame Isabelle RIVIERE a donné pouvoir à Madame Sophie MOUCHE, Madame Magalie ROSTAING a donné pouvoir à Madame Maryline VIDAL-SICAUD,

**Absents** : /

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 21

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures, en proposant de nommer Madame Joëlle BATTIER, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose le retrait de la délibération visant à identifier les ZAeNR sur la commune. En effet, cette délibération est devenue sans objet, dès lors où la Communauté de Communes des Vals des Dauphinés a transmis à Monsieur le préfet, le détail des zones concernées sur la commune. Il n'y a donc plus lieu à délibérer en ce sens.

Le Conseil Municipal, accepte la présente décision, à l'unanimité par :

**21 voix POUR**

**0 voix CONTRE**

**0 ABSTENTION**

ORDRE DU JOUR	
1	Approbation du Procès-Verbal de la séance du mercredi 20 juin 2024
2	Echange d'une bande de terrain communal avec une parcelle d'un propriétaire privé
3	Autorisation donnée à M. le Maire pour la signature d'une convention de mise à disposition d'arceaux de stationnement vélo à titre gracieux avec les VDD
4	Autorisation donnée à M. le Maire pour la signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage public pour la réalisation de travaux d'aménagement du seuil du Pont de Vachère avec l'EPAGE

5	Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
6	Versement d'un fonds de concours à TE38 dans le cadre d'intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie
7	Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences (ASA)
8	Délibération visant à identifier les ZAeNR sur la commune
9	Redevances spéciales dues au SYCLUM au titre des redevances spéciales
10	Dénomination et numérotation des voies communales
11	Demande de fonds de concours à la communauté de communes des Vals du Dauphiné
12	Questions diverses

## 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du jeudi 20 juin 2024

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du mercredi 20 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

## 2. Echange d'une bande de terrain communal avec une parcelle d'un propriétaire privé

Monsieur le Maire expose qu'un riverain résidant rue du Revol souhaite faire l'acquisition d'une bande de terrain située sur une parcelle communale, de 5,50 mètres de large sur 27,27 mètres de longueur soit une surface totale de 150 m<sup>2</sup>, en échange d'une parcelle lui appartenant situé rue du Champ de Mars (derrière le bâtiment communal des boules) d'une surface de 313 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire indique qu'il est dans l'intérêt de la commune d'acquérir cette parcelle dans l'éventualité de l'extension du bâtiment communal dédié à la pétanque. Ce bâtiment doit faire l'objet d'une réhabilitation inscrite au budget 2024 et que, cette parcelle actuellement privée, pourrait être intégrée à l'ensemble des parcelles communales situées à proximité.

Le service des domaines consulté n'a pas répondu à la demande de la commune.

Monsieur le Maire précise que cet échange se fera à l'euro symbolique avec partage par moitié des frais de géomètre et notariés afférents.

Plusieurs conseillers demandent si cette parcelle est constructible. Monsieur le Maire répond que oui, sous réserve de la carte des aléas relative au PPRI, avec la Bourbre à proximité.

Un conseiller précise que cette bande de terrain pourrait manquer, notamment en termes de places de parking suivant le projet futur. Monsieur le maire répond que cette acquisition avait pour objet d'agrandir la parcelle mitoyenne des services techniques. Que ces services sont appelés à déménager prochainement dans celui situé rue de la Fabrique et que cette bande de terrain ne devrait pas faire défaut, quel que soit le projet futur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**3 voix CONTRE**

**9 ABSTENTIONS**

**9 voix POUR**

- **ACCEPTÉ** la proposition d'acquérir la parcelle cadastrale AE226 dans sa totalité en échange d'une bande de 5,5 mètres de large sur 27,27 mètres de long, soit une surface totale de 150 m<sup>2</sup> située sur la parcelle AE257 située Quartier du Revol à Cessieu,
- **DIT** que cet échange se fera pour l'euro symbolique et que les frais afférents seront supportés par moitié par l'acquéreur et la commune,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décisions.

### **3. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature d'une convention relative de mise à disposition à titre gracieux d'arceaux pour les vélos.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 ;

Monsieur le Maire explique que le schéma directeur vélo porté par les Vals du Dauphiné liste un ensemble d'actions à développer en faveur des mobilités actives. Parmi elles, une action porte sur le développement du stationnement sécurisé, afin de lutter notamment contre le vol de vélos qui reste un frein à la pratique.

Afin d'accompagner les communes, la collectivité a acquis un nombre important d'arceaux à vélos qui sont donnés aux communes, à titre gracieux, et qui seront installés dans des secteurs qui auront été ciblés par les communes, à charges pour elles de les entretenir.

Ainsi il est mis à la disposition de la commune de Cessieu 4 arceaux, pour une durée indéterminée, à charge pour elle d'assurer l'entretien et les réparations courantes du mobilier implanté.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de mise à disposition de 4 arceaux de stationnement vélo à titre gracieux par la communauté de communes des Vals du Dauphiné,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune la convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **4. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature d'une convention relative au mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation de travaux d'aménagement du seuil du pont de Vachère, sur la commune de Cessieu,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2020,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement du seuil de la Bourbre situé à Vachères, l'ex-SMABB, devenu l'EPAGE de la Bourbre avait par, décision de relevé en date du 25 septembre 2017, validé le contenu du cahier des charge pour la phase « étude du projet d'aménagement ». Un COPIL avait alors été constitué avec des élus de Chavanoz, Nivolas-Vermelle et Cessieu, ces trois communes étant concernés par de tels projets. Ces ouvrages ont pour but d'assurer la restauration de la continuité écologique.

Après la réalisation de différentes études, et par délibération en date du 14 janvier 2020, les élus Cessieutois ont validé à l'unanimité le scénario n°2 « maintien du seuil et aménagement d'une passe à bassins en rive droite » ; Le montant alors estimé de ces travaux était de 255.153,60 euros, avec une subvention de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée de 80%. Financement que la commune avait accepté.

Courant 2022, l'EPAGE de la Bourbre a alors indiqué qu'une étude géotechnique complémentaire devait être réalisée. L'AMO d'un montant de 6000 euros a été effectuée, avec une maîtrise d'œuvre estimée à 13200 euros TTC.

Cependant le budget prévisionnel a été réactualisé et le montant total des dépenses étaient alors estimées à 418052 euros, la subvention de l'Agence de l'Eau n'était plus que de 70% (au lieu de 80%) et une incertitude quant à l'obtention d'une subvention du Département.

Le conseil municipal de Cessieu a alors décidé à l'unanimité de ne pas donner suite à cet aménagement. En effet, l'incertitude des mois à venir et la hausse croissante des matériaux, faisaient craindre une augmentation conséquente de cet ouvrage, que la commune ne pouvait honorer.

Par courrier en date du 29 mai 2024, Monsieur le Préfet de l'Isère, Service de la DDT, a interpellé le maire afin de connaître l'avancée du projet. La date butoir pour se mettre en conformité a été prorogée au 11 septembre 2023. La commune n'ayant pas réalisé les travaux nécessaires pour rendre cet ouvrage conforme, elle est donc en position d'irrégularité au regard de la réglementation.

Il est alors demandé à Monsieur le Maire de s'engager par courrier à réaliser ces travaux de restauration de la continuité écologique de cet ouvrage avant la date butoir du 30 septembre 2025. Qu'en l'absence de réponse et d'engagement, une procédure administrative sera initiée contre la commune, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires, privant alors la commune de toute subvention.

Courant août 2024, Monsieur le Maire a rencontré les services de l'EPAGE afin de reconsidérer le projet.

Un bilan financier prévisionnel a été transmis ainsi que le planning des travaux.

2 scénarios sont envisagés :

- Avec surcoût de travaux lié à la qualité du sol de la berge sous la passe à poissons pour un montant de 376213 euros HT avec une subvention de l'Agence de l'eau à hauteur 188106 euros (50%) et du Département de l'Isère de 112884 euros (30%) soit un autofinancement pour la commune de 150485 euros ttc.
- Sans surcoût de travaux lié à la qualité du sol de la berge sous la passe à poissons pour un montant de 339285 euros HT avec une subvention de l'Agence de l'eau à hauteur 169642 euros (50%) et du Département de l'Isère de 101785 euros (30%) soit un autofinancement pour la commune de 135714 euros TTC.

Le calendrier prévisionnel fait apparaître une réception des travaux courant le 2<sup>ème</sup> semestre 2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Plusieurs conseillers s'étonnent de cet aménagement en considération avec le site, et que l'opération est extrêmement coûteuse eu égard à la finalité du projet. Que malgré les subventions qui seront perçues, le coût final reste incertain avec l'augmentation des matériaux, des études à venir. Qu'à cet endroit là les berges de la rivière sont du domaine

privé, qu'il faudra donc, avant toute étude ou travaux, avoir l'autorisation des propriétaires de passer sur leur parcelle.

Monsieur le Maire rappelle le courrier de Monsieur le Préfet qui est une mise en demeure d'avoir à effectuer cet aménagement. Qu'à défaut, des poursuites seront engagées contre la commune (administratives, judiciaires) et qui la privera de toutes subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 voix **CONTRE**

**7 ABSTENTIONS**

**13 voix POUR**

- **VALIDE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation de travaux d'aménagement du seuil du pont de Vachère sur la commune de Cessieu,
- **PREND** acte du plan du prévisionnel des dépenses et des subventions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de l'Isère,
- **PREND** acte du planning prévisionnel des travaux,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune la convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **5. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le responsable du Service de Gestion Comptable de La Tour du Pin a établi un état des créances pour lesquelles, toutes les démarches effectuées par le SCG de La Tour du Pin pour en obtenir le recouvrement, sont restées vaines.

Monsieur le Maire précise :

- que le montant de ces créances s'élève à la somme de 669,30 €,
- qu'il s'agit d'impayés de revenus des immeubles,
- que le motif de présentations est :  
Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ (Redressement Judiciaire / Liquidation Judiciaire),
- qu'il convient d'imputer la somme de 669,30 € au compte 6542.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le montant de ces créances en non-valeur pour 669,30 € imputé au compte 6542,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### **6. Versement d'un fonds de concours à TE38 dans le cadre d'interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie**

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au TE38 ;

VU, la délibération communale relative à la participation financière de la commune à la maintenance de l'éclairage public ;

Considérant que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

Considérant que cette dernière est fixée à 35% ou 70% du coût HT de l'opération en fonction de la perception par TE38 de la TICFE-C ;

Considérant qu'en principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune ;

Considérant toutefois que lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fonds de concours inscrit en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;

Considérant que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2023 sur le territoire de la commune ;

Considérant ainsi le montant de la participation financière de la commune pouvant être inscrit en section d'investissement de la commune et déterminé de la manière suivante :

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation communale	Montant fonds de concours
Cessieu	DI 38064-2023-14981 - Remplacement lanterne BF HS - Route de Vernavent (VT002a)	765,70 €	35%	497,71 €
Cessieu	DI 38064-2023-15775 - Pose horloge armoire PC	687,27 €	35%	446,73 €
Cessieu	DI 38064-2023-15259 - Ballon fluo hors service "impasse des Hêtres" à remplacer - EC006	745,13 €	35%	484,33 €
Cessieu	DI 38064-2023-14456 / Remplacement lanterne HS / CD017	796,54 €	35%	517,75 €
Cessieu	DI 38064-2023-16137 - Remplacement lanterne CO002 BF hors service	697,16 €	35%	453,15 €
			<b>TOTAL</b>	<b>2 399,67 €</b>

Considérant toutefois que les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6% du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

#### **DECIDE**

- De prendre acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2023 ;

- D'attribuer un fonds de concours à TE38 d'un montant de **2 399,67 €** correspondant auxdites interventions ;

- De prendre acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;
- Que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;
- D'imputer les dépenses en section d'investissement au compte 2041582 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

*Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)*

## **7. Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences (ASA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 07 février 2017 portant sur les autorisations spéciales d'absences pour événement familiaux, d'absences liées à des événements de la vie courante, d'absences liées à la maternité,

Vu la consultation du Comité Social Territorial,

Vu l'avis favorable du COPIL agents/élus,

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées sur le document en annexe, constituent une faculté, accordée par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle que tous les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absences liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux et qu'une délibération est nécessaire,

Il précise qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L 622-1 à L 622-5 du Code Général de la Fonction Publique, d'instaurer et d'encadrer les modalités d'attribution concernant ces autorisations d'absences liées à des événements familiaux pour tous les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial,

Le Maire propose d'octroyer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, des autorisations d'absences aux agents de la collectivité dans les conditions fixées et telles que présentées dans le tableau en annexe :

### **Article 1 – Agents éligibles**

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, non complet ou partiel.

## **Article 2 – Conséquences de l’ASA sur le temps de travail et la carrière de l’agent**

Le bénéficiaire d’une ASA ne cesse pas d’être « en activité de service », elles sont assimilées à du travail effectif, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L’absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l’agent),
- La durée de l’autorisation d’absence n’est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l’agent,
- L’ASA place l’agent en situation régulière d’absence : il ne peut faire l’objet d’une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces ASA ne génèrent pas de droits supplémentaires de repos liés au dépassement de la durée annuelle de travail sauf celles relatives à l’exercice du droit syndical prises en application de l’article 622-5 précité et celles pour lesquelles la loi prévoit qu’elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

De même, le temps d’absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

## **Article 3 – Modalités d’octroi des ASA**

Sous réserve des nécessités de service et de la présentation de justificatifs, les agents peuvent bénéficier, au titre de l’année civile, des autorisations spéciales d’absences suivant les tableaux en annexe ; à l’exception des autorisations d’absences liées au décès d’un enfant, qui sont octroyées de droit à l’agent.

Dans tous les cas, il est rappelé que l’agent, souhaitant bénéficier d’une ASA, doit en faire la demande écrite avec un justificatif, en amont et dans un délai raisonnable, à l’autorité. Ce justificatif peut être fourni dès le retour de l’agent.

Les autorisations d’absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Les autorisations spéciales d’absence doivent être prises au moment de l’événement et ne peuvent être reportées à une autre date. Lorsque l’événement intervient au cours d’une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d’absence.

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l’évènement, aux agents bénéficiant d’une autorisation d’absence.

## **Article 4 – Durée des ASA**

Les durées d’absences sont mentionnées dans le tableau en annexe.

Ces dispositions s’appliquent au sein de la commune jusqu’à la publication du décret pris en application de l’ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absences liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

*Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absences et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».*

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absences listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans la présente délibération notamment si elles sont plus favorables.

Monsieur le maire indique que lors du COPIL il a été soulevé le fait que certains ASA ne s'appliquaient qu'aux couples mariés ou pacsés.

Monsieur le maire avait alors répondu qu'au sens de la loi, seuls ces deux situations étaient officiellement reconnues et que le souhait de la collectivité était d'avoir une délibération précise qui ne devait pas amener d'équivoque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- ANNEXE le tableau des autorisations spéciales d'absence à la présente délibération,
- DIT que les autorisations spéciales d'absence prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **8. Redevances spéciales dues au SYCLUM au titre des redevances spéciales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 ;

Vu la délibération du SYCLUM relative à la mise en place de la redevance spéciale en date du 21 février 2024 ;

Considérant la convention de redevance spéciale 2024 relative à la réactualisation des tarifs et à la réévaluation des quantités de déchets ;

Monsieur le Maire précise que le SYCLUM peut, sous certaines conditions, collecter et traiter les déchets des professionnels, assimilables aux déchets ménagers, tant que les quantités présentées ne lui posent pas de sujétions techniques particulières.

Ces prestations sont financées par une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu, à raison de 0.04 € par litre de déchet pour 2024, étant précisé que ce service n'est pas soumis à TVA,

La redevance spéciale est calculée sur la base de :

- La quantité hebdomadaire de déchets produite par le bénéficiaire, en litre,
- Multipliée par le nombre de semaine d'utilisation du service,
- Multipliée par le coût réel du service fixé annuellement par le SYCLUM.

Ce coût comprend les frais de collecte et de traitement des déchets assimilés.

Dans le cas d'une production irrégulière, les deux parties tiendront un décompte contradictoire du volume et du nombre de bacs présentés à la collecte sur l'année. En fin d'année, le SYCLUM présentera son décompte pour validation sous quinzaine avant la facturation. La convention ou l'avenant font mention uniquement du coût et engagent les deux parties.

Monsieur le Maire ajoute que cette convention est établie pour l'année civile et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties à tout moment avec un préavis d'un mois.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Il précise que les points de collectes recensés par le syndicat sont inchangés par rapport à 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de redevance spéciale avec le SYCLUM dans les conditions énoncées par la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune la convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 9. Dénomination et numérotation des voies privées

Par délibération D-2023-038, du 7 juillet 2023, le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la Commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Vu les délibérations en date du 14 septembre 2023 et 8 février 2024 qui ont modifié la dénomination et numérotage de rues communales et privées,

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la Commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Deux voies sont concernées par cette nouvelle dénomination, à savoir :

- Au niveau du n°49 Chemin de l'Extraz (ancienne dénomination)  
S'appellera :
- **Impasse des Roseaux (nouvelle dénomination)**
- Au niveau du n°20 Route de Lyon  
S'appellera :
- **Impasse Lou Dauphinois (nouvelle dénomination)**

L'adjoint en charge de l'adressage précise que la livraison des plaques de rues et les numéros à apposer sur les propriétés a pris beaucoup plus de temps que ce qui avait été initialement annoncé par le fabricant. Il précise que les plaques de rues ont été reçues en mairie et qu'elles vont être installées. Les plaques avec les numéros devraient être livrées prochainement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les noms attribués à ces deux voies communales,
- **ADOpte** ces dénominations,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

## 10. Demande de fonds de concours aux Vals du Dauphiné

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

**Considérant** que la commune souhaite procéder à la rénovation de l'éclairage public tranche 1, Dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, conformément aux plans de financement énoncés ci-dessous ;

Le prix de revient prévisionnel HT de l'opération est estimé à :	47 668,00 €
Le montant total des financements externes s'élève à :	11 917,00 €
<b>Le montant total de cette opération pour la commune s'élève à :</b>	<b>35 751,00 €</b>

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que dans le cadre de cette opération, il soit demandé un fonds de concours d'un montant de 17 875,00 € à la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement de la rénovation de l'éclairage public tranche 1 ;
- **DECIDE** de demander un fonds de concours d'un montant de 17 875,00 € à la Communauté de communes des Vals du Dauphiné pour le projet de la rénovation de l'éclairage public tranche 1 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, au nom et pour le compte de la Commune, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

## 11. Questions diverses

### a) Bilan sur la campagne de piégeage du Frelon asiatique (printemps 2024)

Madame BATTIER fait un retour sur le bilan de cette campagne réalisé par la commission environnement des Vals du Dauphiné. 4800 frelons ont été piégés sur l'ensemble des communes des VDD ayant participé à cette campagne.

Concernant le signalement des nids de frelons, pour 2024, 147 nids ont été déclarés (nids primaires et secondaires) dont 72 nids ont été détruits et facturés (104,50 € par nid détruit). Sur la commune de Cessieu, quatre nids ont été détruits.

Par rapport à 2023, le nombre de nids détruits est en baisse, ce qui laisse penser que la campagne de piégeage des fondatrices a eu une certaine efficacité. Une réflexion est en cours pour la prochaine campagne 2025.

#### **b) Lutte contre le moustique tigre**

Il est rappelé que la lutte contre le moustique tigre est l'affaire de tous en évitant de garder des zones humides chez soi. Actuellement, 100 % du territoire des Vals du Dauphiné est impacté. Un signalement peut être fait sur la plateforme [agirmoustique.fr](http://agirmoustique.fr)

#### **c) Aménagement d'un poulailler à l'école du Château**

L'adjointe aux affaires scolaires, indique que les services techniques, dans le cadre d'un projet pédagogique, ont aménagé un poulailler avec quelques poules à l'école du Château. Cet aménagement s'est fait en collaboration avec les enseignants qui étaient en demande de ce projet.

#### **d) L'antenne relais Orange au Bois de Cessieu**

Monsieur le maire indique que le jugement qui opposaient des riverains du Bois à la commune et à la Société Orange, concernant l'installation d'une antenne relai au Bois de Cessieu a été rendu le 18 juillet 2024 rendu par le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Cette décision rejette intégralement les demandes présentées par l'ensemble des plaignants et valide la Déclaration Préalable qui avait été prise par le Maire sur recours gracieux d'Orange, puisque la 1<sup>ère</sup> demande avait fait l'objet d'un arrêté de rejet.

Monsieur le maire précise que suite à cette décision, la Société Orange n'a pas pris contact avec la commune.

#### **e) Vidéo surveillance**

Une conseillère demande interroge le maire afin de savoir si la vidéo surveillance est opérationnelle. Monsieur le maire répond que oui, concernant le village, que toutes les autorisations administratives ont été données.

Concernant le système installé au Bois, il reste encore la phase administrative à accomplir auprès des services de la Préfecture.

#### **f) Local anciennement traiteur**

Sur question d'un conseiller, concernant l'ancien local du traiteur, Monsieur le Maire indique que des porteurs de projets se sont manifestés auprès de lui, mais que rien n'a été tranché à ce jour, et qu'il solliciterait l'avis du conseil municipal avant de valider l'installation d'un professionnel, quelle que soit l'activité.

## DECISIONS DU MAIRE

Date de la décision	Objet de la décision
15/07/2024	Contrôle mécanique des mâts - Terrain de foot
16/07/2024	Climatisation réversible - Logement 4 rue des Terreaux
26/07/2024	Peinture - Réfection RAM
05/08/2024	Contribution SDIS juin 2024
05/08/2024	Contribution SDIS juillet 2024
06/08/2024	PATA sur l'ensemble de la commune
08/08/2024	Nettoyant / Sacs poubelle / Essuie-mains / Savon / Papier hygiénique - Bâtiments communaux
03/09/2024	Contribution SDIS août 2024

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clos la séance à 21h10 en remerciant les Conseillers.

Vu pour être publié et affiché le 01/10 /2024.

La secrétaire de séance,  
Joëlle BATTIER



Le Maire,  
Christophe BROCHARD



